

***STATUT DE L'ASSOCIATION DES RWANDAIS EN FEDERATION DE  
RUSSIE (ARFER).***

Nous, citoyens Rwandais séjournant ou résidant en Fédération de Russie, avec un souci de s'organiser afin de mieux affronter les problèmes auxquels nous faisons face ici en Fédération de Russie ainsi que d'améliorer notre situation socio-culturelle; avec un souci de nous unir et d'avoir une structure pouvant plaider notre cause tant auprès des autorités Rwandaises à travers l'Ambassade du Rwanda en Fédération de Russie basée a Bonn (Allemagne) qu'auprès des autorités russes, avons décidé de créer l'**ARFER** (Association des Rwandais en Fédération de Russie).

Aussi, le but de notre association est d'œuvrer pour le renforcement des relations entre la Republique Rwandaise et la Fédération de Russie aussi bien sur le plan éducatif, culturel que coopératif ou autres.

Enfin, l'association tient a raffermir des liens entre la jeunesse Rwandaise et la jeunesse Russe.

L'association ne constitue pas une organisation politique et œuvre en rapport avec la législation russe.

## **ARTICLE 1**

### **Appellation**

L'association prend l'appellation : "Association des Rwandais en Fédération de Russie (**ARFER**)".

## **ARTICLE 2**

### **Membres de l'ARFER**

Sont membres de l'**ARFER** tous les citoyens Rwandais, volontaires, présents sur le territoire russe et ceux absents momentanément pour des raisons fondées.

## **ARTICLE 3**

### **Objectifs de l'ARFER**

- 3.1 Créer des conditions permettant un épanouissement des étudiants et stagiaires Rwandais, tout en les aidant dans la mesure du possible à donner le meilleur d'eux-mêmes afin d'arriver à de bons résultats académiques ou autres (ce point concerne les Etudiants et Stagiaires);
- 3.2 Observer et respecter rigoureusement les prescriptions de la réglementation en vigueur sur tout le territoire russe;
- 3.3 Œuvrer pour l'unité Rwandais en Fédération de Russie;
- 3.4 Affermir l'amitié et la coopération entre le peuple Rwandais et le peuple Russe à travers des festivités tant académiques, culturelles ou sportives ;

3.5 Renforcer les contacts avec les autorités administratives des instituts et universités russes au sein desquels sont formés les étudiants et stagiaires Rwandais ainsi qu'avec les autres associations des étudiants et stagiaires étrangers (ce point concerne les Etudiants et Stagiaires);

3.6 Maintenir le contact avec les étudiants et stagiaires Rwandais ayant achevé leurs formations afin de pouvoir profiter de leurs conseils et expériences(ce point concerne les Etudiants et Stagiaires).

## **ARTICLE 4**

### **Droits et Obligations**

4.1 Tout membre de l'**ARFER** a le droit :

a) De pouvoir aspirer à un quelconque mandat dans la structure de l'**AREFR**;

4.2 Tout citoyen Rwandais présent sur le territoire russe a le droit de participer aux assemblées générales ou autres réunions organisées par l'**ARFER**, donner sa contribution et détient le droit de voter.

4.3 Tout membre de l'**ARFER** a le devoir :

4.3.1 D'assister aux assemblées générales ou autres réunions organisées par l'**ARFER**;

4.3.2 De participer aux différentes manifestations organisées par l'**ARFER**;

- 4.3.3 De prendre part à l'élection de nouvelles instances de l'**ARFER**;
- 4.3.4 D'œuvrer pour l'amélioration de l'identité Rwandaise par une bonne conduite, une attitude républicaine et un bon travail de l'**ARFER**;
- 4.3.5 Payer régulièrement les cotisations mensuelles de l'**ARFER**;
- 4.3.6 En cas de situation exceptionnelle, d'apporter sa contribution (cotisation extra- statutaire, ...) en vue du bon fonctionnement de l'**ARFER**;
- 4.3.7 De respecter et d'appliquer à la lettre le présent statut de l'**ARFER** ainsi que les lois en vigueur sur l'ensemble du territoire russe.
- 4.3.8 Tout membre n'ayant pas respecté le présent statut de l'**ARFER** sera passif d'avertissement. En cas de récidivisme, non seulement il ne pourra espérer à une quelconque fonction au sein de l'**ARFER** mais aussi, après la décision du conseil, pourra ne plus être considéré comme membre.

## **ARTICLE 5**

### **De l'organisation**

5.1 L'organe principal de l'**ARFER** est l'Assemblée Générale. Elle se réunit le dernier dimanche du mois d'octobre. Néanmoins, en cas de crise aiguë, l'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire par le Président en exercice de l'**ARFER** après consultation du bureau.

Elle est également l'organe législatif de l'**ARFER**. Elle adopte ou rejette l'exercice d'un bureau ;

5.2 L'assemblée générale prend connaissance de toute question entrant dans la sphère d'activités de l'**ARFER**;

5.3 Sauf disposition expressément contraire au présent acte, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ;

5.4 Chaque membre de l'**ARFER** ne dispose que d'une voix et n'a aucun représentant ;

5.5 L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par le secrétariat général et communiqué à tous les membres de l'**ARFER** au moins une semaine avant la session;

5.6 L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire compte :

- Le rapport du secrétariat général sur les activités de l'**ARFER**;
- Divers.

5.7 L'ordre du jour est adopté par l'assemblée générale à la majorité simple ;

5.8 Le président de l'**ARFER** peut déclarer une séance ouverte et permettre le déroulement des débats lorsque la moitié plus un membre est présent ;

5.9 Si le président de l'**ARFER** est absent du territoire ou s'il est obligé de s'absenter au moment ou pendant une assemblée, il désigne le vice président de l'**ARFER** pour le remplacer et ainsi de suite ;

5.10 L'assemblée générale a le pouvoir de changer un article existant en vue de l'adapter à l'évolution dans l'espace et le temps.

## **ARTICLE 6**

### **Structure de l'ARFER**

6.1 La structure exécutive de l'**ARFER** est composée du :

- a) Président
- b) Vice-président
- c) Secrétaire Général
- d) Trésorier

6.1.a) 1. Le président est responsable de l'**ARFER**. Il veille au bon fonctionnement de l'appareil administratif de l'**ARFER** :

Il convoque les réunions ;

Il préside les réunions ;

Il coordonne et oriente les activités de l'**ARFER**;

Il garantit l'autorité de l'**ARFER**;

Il représente l'**ARFER**;

Il a le devoir de raffermir les relations avec les autorités administratives de l'ambassade du Rwanda en Fédération de Russie;

Il assure un contact permanent avec les autres associations ;

Il sert de lien entre la base et le bureau exécutif de l'**ARFER**;

2. Le président de l'**ARFER** est élu pour un an au cours d'une assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour après lequel le candidat ayant obtenu la majorité simple est déclaré vainqueur.

Il est rééligible une fois.

3. Nul ne peut être candidat au poste du président de l'**ARFER** s'il :

N'est de nationalité Rwandaise;

N'est reconnu par la législation russe;

Ne fait preuve de probité morale;

Ne se trouve sur le territoire de la Russie depuis 2 ans au moins.

6.1.b) 1. Le vice-président de l'**ARFER** :

Assure l'intérim du président en cas d'absence de celui-ci ;

Est responsable de l'organisation des festivités ;

Est responsable de l'organisation matérielle de l'**ARFER** et assure des contacts avec les membres de l'**ARFER** connaissant les difficultés.

2. Le vice-président de l'**ARFER** est élu pour un an à la majorité simple.

Il est rééligible une fois.

3. Nul ne peut être élu vice-président de l'**ARFER** s'il ne remplit les conditions énumérées à l'article 6.1.a) 3.

6.1.c) 1. Le secrétaire général de l'**ARFER** :

Rédige le rapport sur les activités de l'**ARFER**;

Établit l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire et extraordinaire ;

Marque toutes les questions posées ou les propositions suggérées au cours d'une session.

2. Le secrétaire général de l'**ARFER** est élu pour un an à la majorité simple.

Il est rééligible une fois.

3. Nul ne peut être élu secrétaire général de l'**ARFER** s'il ne remplit les conditions énumérées à l'article 6.1.a) 3.

6.1.d) 1. Le trésorier de l'**ARFER** :

Tient le registre des dépenses et des recettes de l'**ARFER**;

Reçoit les cotisations des membres de l'**ARFER**;

Gère les ressources financières de l'**ARFER**.

2. Le trésorier de l'**ARFER** est élu pour un an à la majorité simple.

Il est rééligible une fois.

3. Nul ne peut être élu trésorier de l'**ARFER** s'il ne remplit les conditions énumérées à l'article 6.1.a) 3.

6.2 Toutes les attributions de l'exécutif de l'**ARFER** sont définies par le bureau de l'**ARFER**;

6.3 Toutes ces dispositions peuvent être modifiées selon l'évolution de l'**ARFER**.

## **ARTICLE 7**

### **Organes subsidiaires de l'assemblée générale**

## 7.1 Création et règlement intérieur :

7.1.1 L'assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires au bon fonctionnement de l'**ARFER**.

7.1.2 Les articles relatifs à la procédure de mise en place de nouveaux organes sont pris et définis par l'assemblée générale.

## 7.2 Modalités d'amendement :

7.2.1 Le présent règlement peut être amendé par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des membres présents et votants après avoir défini les raisons de l'amendement proposé.

7.2.2 Les statuts de l'**ARFER** ne peuvent être adoptés ou modifiés qu'au cours d'une assemblée générale.

7.2.3 Aucun article ne peut être pris à l'opposé de la législation russe.

Moscou 2003  
Conçu et réalisé par Tony Roberto NSANGANIRA